



## Arrêt

**n° 314 636 du 14 octobre 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.**

## **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 18.06.2024 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiée au requérant le 19.06.2024* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 octobre 2024, par le même requérant, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024, à 10h00.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes S.* MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 16 janvier 2024 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

**1.2.** Ayant franchi irrégulièrement la frontière espagnole, ses empreintes ont été relevées en Espagne le 23 octobre 2023 en telle sorte que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 19 mars 2024 sur la base de l'article 13-1 du règlement 604/2013.

**1.3.** Le 20 mai 2024, les autorités espagnoles n'ayant pas donné suite à cette demande dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013, il a été conclu, sur la base de l'article 22-7 du règlement précité, que cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles. La notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités espagnoles le 18 juin 2024.

**1.4.** Toujours le 18 juin 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le lendemain.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 13-1, 22-1 et 22-7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 13-1 du règlement 604/2013 dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;*

*Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique le 16.01.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17.01.2024 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et que ses empreintes ont été relevées en Espagne le 23.10.2023 (réf. : ES21847071768) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 19.03.2024 sur base de l'article 13-1 du règlement 604/2013 (réf. : BEDUB1 9861886) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 20.05.2024 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités espagnoles le 18.06.2024 ;*

*Considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort du relevé eurodac susmentionné que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 30.01.2024, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;*

*Considérant que, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré, lors de son audition pour l'Office des étrangers : « Je suis en bonne santé. » ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé, dans un courrier transmis à nos services le 26.03.2024, insiste sur la « grande vulnérabilité » du requérant, qui a été « victime d'une grave agression [en Guinée] qui lui cause encore des douleurs quotidiennes. » ; le conseil explique également que l'intéressé a été mis « en contact avec l'association Espace-santé Famille et a pu commencer un suivi psychologique peu de temps après. », suivi commencé à partir du 04.03.2024 selon un document annexe joint au courrier du conseil de l'intéressé ;*

*Considérant qu'un examen approfondi réalisé à la Clinique Saint-Jean à Bruxelles le 13.02.2024 a confirmé le fait que l'intéressé n'avait pas d'hémorragie au niveau de la tête ; concernant qu'il ressort d'un rapport annexé au courrier du conseil de l'intéressé et signé par une psychologue clinicienne de l'Espace Santé Famille que le requérant « présente une détresse psychologique qu'il associe à des événements stressants et traumatisants vécus dans son pays d'origine et lors du trajet migratoire [...] suggérant ainsi une dépression modérée [...] également des difficultés de sommeil et de concentration [...] suggérant la présence d'un état de stress posttraumatique [...] » ;*

*Considérant premièrement que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, n'a pas évoqué de problèmes psychologiques particuliers et a déclaré être en bonne santé ;*

*Considérant que l'intéressé, hormis cette attestation de suivi psychologique n'a transmis aucun autre document concernant son état de santé si ce n'est un rapport d'un examen médical indiquant qu'il n'y avait pas d'hémorragie ; considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

Considérant que l'attestation de suivi psychologique ne constitue pas en tant quel tel un document médical dans le sens où ce dernier n'est pas signé par un médecin reconnu et nommé en Belgique ; que la psychologue en question n'indique pas une médication particulière dans le chef de l'intéressé, ni de futures prescriptions ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, la psychologue de l'intéressé n'indique pas que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques de son patient, mais indique simplement qu'un suivi psychologique « est recommandé » ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être (pour)suivi en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la psychologue de l'intéressé ne pointe effectivement pas de vulnérabilité particulière dans le chef de l'intéressé ; considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant encore une fois, par rapport à son état de santé général, que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun autre document médical, depuis lors, de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2022, APRIL 2023 (ci-après, « Rapport AIDA » ou « AIDA ») ; cf. : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES\\_2022update\\_final.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES_2022update_final.pdf)) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établissement l'accès

universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 118-119) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demimillion de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.120) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il indique toutefois que différentes ONG disposent de places d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, p.119) ; qu'ainsi, par exemple, la « Federación Red Acoge » gère un nouvel établissement pouvant accueillir des demandeurs de protection internationale ayant des problèmes d'addiction ou ayant plusieurs pathologies ; considérant également qu'en avril 2021, la « Fundación Cruz Blanca » a ouvert un nouveau centre d'accueil, à Guadalajara, destiné aux migrants ayant des problèmes de santé mentale (AIDA, p.119) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'est la personne à qui je me suis confié qui m'a laissé ici. » ;

Considérant que l'intéressé n'explicite aucune raison particulière quant à sa venue sur le territoire du Royaume ;

Considérant encore que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant encore que lors de ladite audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je préfère rester en Belgique car je connais personne en Espagne donc cela me dérangerait. » ; considérant que lors de cette même audition l'intéressé n'a pas déclaré avoir de la famille ou des connaissances en Belgique, et qu'il n'explicite ces dires à aucun moment ; considérant par ailleurs qu'il n'a exprimé aucune autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant que dans le courrier transmis à nos services le 26.03.2024, le conseil de l'intéressé souligne les carences du système d'accueil espagnol, qui plus est quant à la « vulnérabilité particulière du requérant », ainsi que les « défaiillances structurelles de la procédure d'asile et du système d'accueil » ;

Considérant en outre, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; considérant que l'Espagne est, comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la Convention (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 - dans l'affaire X /III -, X c État belge, pt. 4.3, d) ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier dans les îles Canaries, a été significativement plus élevé durant l'année précédente ; que les statistiques des autorités espagnoles confirment cette tendance ; qu'une légère diminution des arrivées a été observée en 2022 par rapport à 2021 (de l'ordre de 25,6%) ; qu'il ressort des statistiques nationales que bien qu'il y ait une diminution des arrivées sur les îles Canaries, cela n'est pas le cas dans les enclaves de Ceuta et Melilla où le nombre d'arrivée augmente (AIDA, op. cit., p.21) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (en particulier à la frontière marocaine), l'existence d'accord bilatéral de transfert avec des pays tiers, les tentatives dangereuses des individus pour atteindre le territoire espagnol ainsi que le passage des barrières frontalières (AIDA, p.21) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc (AIDA, p.25) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière ; que, plus globalement, des incidents surviennent régulièrement près de cette frontière, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.21-47) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA, p.105) ; également que rien n'établit qu'il sera envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement concernant la loi espagnole sur les étrangers (Organic Law 4/2015 of 30 March 2015 on the protection of citizen security); que cet amendement rend possible le renvoi à la frontière des ressortissants de pays tiers ayant traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que le but de cet amendement est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla ; que celui-ci a été critiqué comme ignorant les droits de l'homme et le droit international en la matière (AIDA, p.31) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Cour Constitutionnelle Espagnole (« Tribunal Constitucional ») a confirmé la loi organique sur la protection de la sécurité des citoyens de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla ; qu'elle a, en effet, conclut que cette loi est conforme à la Constitution espagnole ainsi qu'à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour Constitutionnelle Espagnole a également souligné l'importance de

*l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière ; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées par exemple) (AIDA, p.33) ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé les refoulements collectifs de migrants (y compris des enfants) en Espagne ainsi que le manque d'assistance juridique auxquels ceux-ci peuvent faire face (AIDA, p.34) ;*

*Considérant que l'Espagne a signé différents accords bilatéraux avec des pays tiers , tels que la Mauritanie, l'Algérie, le Sénégal et le Maroc, afin de rapatrier rapidement les individus ; que, depuis 2019, la Mauritanie est le principal pays à accueillir ces rapatriements depuis l'Espagne, notamment en raison de l'augmentation des arrivées aux îles Canaries (AIDA, p.35) ;*

*Considérant également qu'en novembre 2020, Amnesty International a dénoncé le fait que les rapatriements depuis les îles Canaries ne sont assortis d'aucune garantie juridique ; que les migrants ne bénéficient pas dans ce cas d'une assistance juridique ; qu'ils risquent d'être rapatriés sans avoir eu la possibilité de demander la protection internationale (AIDA, p. 36) ;*

*Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, 28 930 personnes ont débarqué sur les côtes espagnoles par la mer ; que plus de la moitié de ces arrivées ont eu lieu sur les côtes des îles Canaries et qu'à contrario peu d'arrivées maritimes ont eu lieu à Ceuta et Melilla (AIDA, p.37) ;*

*Considérant que dans son rapport annuel de 2022, le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») souligne que l'augmentation ces dernières années du nombre de femmes accompagnées d'enfants arrivant par la mer a fait l'objet d'un intérêt tout particulier et d'analyses par l'institution, et que l'administration a été informée de la nécessité d'améliorer la coordination entre les parties prenantes ainsi que le protocole d'assistance humanitaire avec une perspective qui prend en compte l'âge et le genre (AIDA, p.38) ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, l'accès à l'aide matérielle, la surpopulation et les conditions de vie des migrants sur les îles Canaries sont sources d'inquiétudes ; qu'il existe des difficultés pour accéder à la procédure de protection internationale sur celles-ci (telles que le manque d'assistance juridique, le manque d'interprète, l'absence de droits légaux pour les migrants arrivés par voie maritime, etc.) (AIDA, p.39) ;*

*Considérant néanmoins que le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a déployé des agents sur les îles Canaries depuis le mois de janvier 2021 (AIDA, p.40) ; qu'EASO (« European Union Agency for Asylum », l'Agence de l'Union européenne pour l'asile) a également envoyé en mars 2021 des experts sur les îles Canaries afin de soutenir les autorités espagnoles face à l'augmentation des arrivées de migrants et de demandeurs de protection internationale ; considérant en outre que l'IOM (« International Organization for Migration », l'Organisation Internationale pour les Migrations) a commencé à opérer sur les îles Canaries au début de l'année 2021 ; qu'elle fournit notamment des places d'accueil « humanitaire » et une assistance aux migrants arrivant sur l'archipel, dont une assistance juridique (AIDA, p.40) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que tous les adultes arrivant sur le territoire espagnol par la mer font l'objet d'une détention allant jusqu'à maximum septante-deux heures dans les locaux de la police ; que cette détention a lieu à des fins d'identification et de procédure ; que les familles et les femmes voyageant seules avec des enfants sont aussi concernés (AIDA, p.45) ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA , les personnes ayant bénéficié d'un sauvetage en mer font l'objet d'un ordre d'expulsion ; que si cet ordre ne peut être exécuté dans les septante-deux heures, ces personnes sont transférées dans un CIE (centre de détention pour étranger) dans l'attente de leur expulsion ; que cette détention en CIE a une durée maximale de soixante jours (AIDA, p.45) ;*

*Considérant le rapport AIDA indique qu'il existe parfois des difficultés d'accès à l'assistance légale pour les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer (auditions collectives, présence de policiers lors des auditions, etc.) ; considérant néanmoins qu'il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, p.45) ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, le gouvernement espagnol a créé en 2018 des structures spécifiques « d'urgence et d'orientation » afin de répondre au nombre croissant d'arrivées illégales par la mer ; qu'il s'agit des CATE (« Centros de Atención Temporal de Extranjeros », centres d'assistance temporaire aux étrangers) et des CAED (« Centros de Atención de Emergencia y Derivación », centres d'assistance d'urgence et d'orientation) (AIDA, p.46) ;*

Considérant que le rapport AIDA indique que les CATE, gérés par la police espagnole, ont pour objectif l'identification des personnes par la police ; qu'il s'agit en pratique de centres fermés fonctionnant comme des postes de police ; que toutes les personnes arrivant en Espagne par la mer sont obligées d'y séjourner ; que la durée maximale du séjour en CATE est de septante-deux heures (AIDA, p.46) ;

Considérant qu'il y a dix CATE sur le territoire espagnol (dont un dans les îles Canaries) ; que les conditions de détention en CATE suscitent des inquiétudes, notamment à cause de la surpopulation ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de détention inappropriées (AIDA, p.46) ;

Considérant qu'en avril 2021, le ministre de l'Intérieur a reçu un budget de 13,5 millions d'euros afin d'améliorer la capacité de la police à répondre à l'arrivée de migrants ; que ce budget sera notamment utilisé afin d'améliorer les conditions et l'infrastructure du CATE de Barranco Seco (AIDA, p.47) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les CAED, gérés par des ONG, ont pour objectif l'établissement du statut des migrants nouvellement arrivés en Espagne ainsi que la mise en contact de ceux-ci avec des membres de leur famille ou des amis en Espagne ; qu'il s'agit de centres ouverts ; que ces centres fournissent certaines aides comme l'accès à l'assistance légale, à l'assistance sociale ou à des informations ; qu'il y a onze CAED sur le territoire espagnol (AIDA, p.47) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que les conditions de vie dans certains lieux d'arrivée ont été jugées inacceptables, il n'indique pas que les personnes logées en CATE et/ou en CAED font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de vie inappropriées (AIDA, p.47) ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») (AIDA, p.49) ;

Considérant que si le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49-50) ;

Considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province. Dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation ; considérant que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes détenues administrativement font parfois face à des obstacles lorsqu'elles souhaitent demander la protection internationale en Espagne ; qu'il évoque principalement des difficultés d'accès à l'assistance juridique ; considérant néanmoins qu'il indique également qu'il « semblerait que l'accès à la procédure se soit légèrement amélioré » depuis lors ; que les personnes détenues reçoivent des informations sur la procédure de protection internationale via la Croix-Rouge espagnole (AIDA, p.53-54) ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans les îles Canaries a été compliqué par le nombre important d'arrivées illégales par la mer sur ces îles en 2020 (AIDA, p.54) ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale ,en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.54) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (AIDA, p.54) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des

demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.54-55) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.56) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) (AIDA, p.57) ; qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.57) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; considérant que si, selon ce rapport, les secondes auditions n'ont pas lieu depuis mars 2020 en raison du COVID-19, il indique également que des entretiens avec les UTS, les unités de travail social (« Social Work Units »), sont réalisés par téléphone (AIDA, p.57) ;

Considérant que s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines de ces auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale (ex : audition menée par un policier non spécialisé en matière de protection internationale, compromettant ainsi « gravement » la qualité et la garantie d'une procédure de protection internationale équitable), ce rapport ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner de manière adéquate la demande de protection internationale (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.59) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p. 59) ;

Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, p. 65) que la procédure d'asile en Espagne est divisé en deux phases ; considérant que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p.65-66) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019 (AIDA, p.66) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, p. 60)

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex : ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, p.60) ;

Considérant que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation qu'à l'Etat espagnol de fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.60) ;

Considérant qu'en novembre 2022, la Cour suprême (Tribunal Supremo) établit un précédent jurisprudentiel relatif à l'aide juridique au sein de la procédure de la demande d'asile, énonçant qu'autant que le demandeur a été informé d'une manière complète et correcte sur ses droits et les supports requis et que le formulaire d'information a été signé par ce dernier, le fait qu'il ne coche pas certaines cases signifie qu'il a renoncé à un tel support, sauf si l'aide juridique est obligatoire (AIDA, p. 60) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2020 les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer faisaient parfois face à des difficultés d'accès à l'assistance légale; que cela concerne plus particulièrement les arrivées par la mer dans les îles Canaries (AIDA, p.72) ; que si le rapport AIDA souligne un « manque général d'assistance juridique » pour les personnes arrivant par la mer dans les îles Canaries, il n'établit pas que ceci est automatique et systématique; considérant en outre que ce rapport n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique (AIDA, p. 61) ;

Considérant qu'a débuté en 2022 une collaboration entre le gouvernement de l'archipel et le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») dans le but d'améliorer la mise à disposition de l'assistance juridique aux migrants et demandeurs d'asile ; considérant que le même gouvernement a augmenté le budget visant à la mise à disposition d'une assistance juridique, et diminué le nombre de personnes assistées par chaque avocat (AIDA, p. 61) ;

Considérant qu'en 2022, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid et le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») collaborent afin d'améliorer la mise à disposition d'une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides et qu'à cette fin, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid a créé une unité spécialisée en protection internationale en vue d'assister plus de 2,000 personnes et leur faciliter l'accès à leurs droits (notamment le droit d'être documenté, la liberté de mouvements, le droit à l'accueil, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, et tout autre droit visant à leur protection en droit espagnol) ; considérant que pareil accord a été également établi par l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Murcia et le HCR, ainsi que par l'Ordre des avocats (« Bar Association ») d'Almería ; considérant que ces accords ont abouti à fournir une assistance à 1,436 demandeurs d'asile et apatrides (AIDA, p. 61) ;

Considérant que l'Ordre des avocats espagnol (« Bar Association ») a publié un guide pratique concernant l'assistance juridique pour les migrants arrivant par la mer (AIDA, p.38) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant qu'en septembre 2022, la Municipalité et l'Ordre des avocats (« Bar association ») de Barcelone ont signé un accord relatif à la mise à disposition d'une aide juridique pour les détenus au Centre de détention de migrants CIE (« Centros de Internamiento de Extranjeros ») de Barcelone (AIDA, p. 145) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information ; que le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p. 90) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.58) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.58) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que dans certaines provinces, il y a encore à l'heure actuelle des difficultés à disposer d'interprète pour ces langages « peu courants », ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p.58) ; considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant également que le rapport AIDA souligne qu'en 2020, l'utilisation accrue d'outils technologiques (outils de visio-conférence notamment) s'est soldée par un bilan globalement positif, même si certaines difficultés pour accéder à internet ou à un ordinateur ont parfois été relevées (AIDA, p.58) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.128) ;

Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») à destination des migrants arrivant par la mer ; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en arabe, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninke, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que

*la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTIQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, pp. 24-25) ;*

*Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible – dans le cadre des interviews des demandeurs d'asile (interviewer et interprètes), bien que la disponibilité des interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p. 57) ;*

*Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p. 89 et 90) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.65) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p.65) ;*

*Considérant que, selon ce rapport, le demandeur dont la demande de protection internationale a été abandonnée doit réintroduire une demande de protection; que cette nouvelle demande n'est pas considérée comme étant une demande ultérieure mais comme étant une demande « standard » ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.65,p.87); considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.65) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.65); considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil , et ce depuis 2018, suite à un manque de places disponibles (AIDA, p.64, p.96) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.100) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;*

*Considérant que le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.64, p.96) ;*

*Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.97) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.96) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.98) ; considérant toutefois que le rapport en question ne*

condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.96) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96-130) ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été adoptée en décembre 2022 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci, la première phase du système d'accueil espagnol ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai ;

Considérant en outre que le gouvernement espagnol a prévu d'octroyer 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 afin d'améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ;

Considérant qu'en octobre 2022, le gouvernement espagnol a annoncé que 215 million d'euros seraient alloués à la construction de 17 hébergements d'accueil pour les migrants et demandeurs de protection internationale ; considérant que ces hébergements auraient la capacité d'accueillir 6,100 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») (AIDA, p.98) ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.65,p.96) ; que le rapport AIDA indique qu'en février 2023, un accord entre le gouvernement espagnol et le maire de Vitoria (País Vasco) a été trouvé, relatif à la construction d'un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, pour un budget de 14.1 millions d'euros et ayant la capacité d'accueillir 350 demandeurs (AIDA, p.99) ;

Considérant dès lors qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p. 96-130) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établit que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.100) ;

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.109) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.103) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 100) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 103) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.104) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les structures d'accueil sur les îles Canaries ont été initialement gérées dans le cadre du programme d'aide humanitaire aux migrants (AIDA, p.111) ; qu'un rapport d'Amnesty International souligne que les difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale sur ces îles se sont aggravées ; qu'en 2020 des migrants et des réfugiés ont été confrontés à des conditions de vie « honteuses » ainsi qu'à de nombreux obstacles pour accéder à la protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant que selon le rapport AIDA, EASO ((«European Union Agency for Asylum», l'Agence de l'Union européenne pour l'asile) a mené une évaluation des besoins sur les îles Canaries début 2021 afin de mettre rapidement en place un système d'accueil efficace ; qu'il s'agit d'un des axes du nouveau plan opérationnel lancé en décembre 2020 par EASO visant à soutenir les autorités espagnoles dans le cadre du développement d'un nouveau système d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA,p.101 ; p.113); qu'EASO a également, en réponse au problème de la saturation du système d'accueil espagnol, contribué à augmenter le nombre de places d'accueil disponibles dans les îles Canaries (AIDA, p.40) ; que le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a envoyé une équipe sur les îles Canaries afin d'aider notamment à l'identification précoce des besoins en protection internationale des migrants arrivant par bateau (AIDA, p.40) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 20 – AIDA , p. 108) ; qu'il existe également des centres d'accueil établis dans le cadre du programme d'aide humanitaire (AIDA, pp. 111 et 139) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 104) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 108) ; qu'il souligne que de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.108) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.65) ;

Considérant que le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») continue de souligner l'inadéquation du système d'accueil espagnol en 2022 (AIDA, p.98) ; qu'ainsi le rapport AIDA souligne que le problème du sansabisme de certains demandeurs de protection internationale est toujours d'actualité en 2022 ; toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA,p.106) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.96-130) ;

Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.102-106) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; qu'il indique qu'en 2020 l'IOM (« International Organization for Migration », l'Organisation Internationale pour les Migrations) et le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla ; qu'il indique également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« The Council of Europe Commissioner for Human Rights ») a considéré que les conditions de vie à Mellila étaient « inférieures aux normes » ; qu'Amnesty international , dans son rapport 2020/2021, évoque notamment l'utilisation à Melilla de structures non conformes aux standards internationaux ; qu'une note de l'ECRE de juillet 2021 qualifie les conditions sanitaires ainsi que les services de soins de santé dans les CETI de « médiocres » ; que cette note précise que la situation s'est aggravée durant la pandémie de COVID-19 (AIDA,

p.109) ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.94-97); considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence ont été mis en place (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères) par les autorités espagnoles ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguín (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » ; qu'il précise qu'au début de l'année 2021, un seul centre d'accueil sur les sept prévus est fonctionnel (AIDA, p. 110-111) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol est similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla ; qu'en 2022 et au début de l'année 2023, des grèves de la faim, des évasions et dénonciations de policiers ont été rapporté sur les îles Canaries (AIDA, p.141-143) ; considérant toutefois que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, pp. 111-112) ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries, dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ;

Considérant qu'en mars 2021, l'ONG CEAR a critiqué la situation sur les îles Canaries, évoquant notamment le manque d'assistance juridique, l'absence de « conditions de vie décentes » ainsi que le manque de services adéquats dans les structures d'accueil (AIDA, p.72) ; qu'en mai 2021, Amnesty International a souligné que les conditions d'accueil sur l'archipel « restent inadéquates » même si le nombre de migrants présents sur celui-ci a diminué grâce à des transferts effectués vers le continent espagnol ; considérant que, selon le rapport AIDA, les îles Canaries ne sont toujours pas en mesure de faire face à l'augmentation rapide des arrivées maritimes ; que les mineurs non accompagné ainsi que les adolescents proches de l'âge adulte sont particulièrement affectés par le manque de places d'accueil disponibles, la lenteur des procédures ainsi que les difficultés d'identification des besoins en protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (*Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013* ; voir : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3\\_EN\\_G.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_EN_G.pdf); ainsi que Mutuma Ruteere, Op. cit., *Visit to Spain, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013*; voir : <https://www.refworld.org/docid/51b5c49d4.html>) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et

systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas transféré) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'en 2022, un rapport de l'organisation « SOS Racismo » relatif à la situation du racisme en Espagne souligne l'extension du racisme institutionnel ; considérant également qu'en 2023, un rapport de l'organisation « SOS Racisme » en Catalogne déplore que les migrants sont trois fois plus susceptibles d'être identifiés par la police que les ressortissants espagnols (AIDA, p.125) ;

Considérant néanmoins qu'en décembre 2022, l'organisation « Ecos do Sur » a lancé une exhibition photographique pour sensibiliser au racisme et à la xénophobie auxquels font face les migrants, et ce grâce à la réalité virtuelle (AIDA, p.125) ;

Considérant qu'en février 2022, la fédération FELGTBI+ (« Federación Estatal de Lesbianas, Gais, Trans, Bisexuales, Intersexuales y más ») a lancé un projet en vue d'impliquer le gouvernement dans la lutte contre les crimes de haine à l'égard des personnes vulnérables (AIDA p. 125) ;

Considérant également qu'en avril 2022, le gouvernement a adopté un Second Plan d'Action pour Lutter contre les Crimes de Haine (« El Plan de Acción de Lucha contra los Delitos de Odio », 2022-2024) ; considérant qu'en juillet, il a également adopté une loi relative au traitement égal et la discrimination ; que si l'Alliance pour la Loi sur le Traitement Egal a souligné les lacunes de cette loi sur certains égards, le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a indiqué avoir initié les étapes nécessaires à la mise en oeuvre de la loi, et en favoriser l'accès à toute personne victime de discriminations dans tout contexte public (AIDA, p.125) ;

Considérant que l'article 14 de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prescrit aux États-membres d'accorder aux enfants mineurs des demandeurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants; qu'il ressort du rapport AIDA que les enfants en Espagne ont droit à l'éducation; que la scolarisation des enfants est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ; que ce droit est également garantit pour les enfants des demandeurs de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique les enfants des demandeurs de protection internationale sont généralement scolarisés, même pendant la première phase de leur hébergement dans des centres d'accueil ; qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques quant à ce droit à la scolarité (AIDA, p. 117-118) ;

Considérant que dans la pratique, les enfants des demandeurs d'asile sont généralement scolarisés, même pendant la première phase d'accueil, au cours de laquelle ils sont hébergés dans des centres d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de six mois (à compter du début de la procédure standard de demande de protection); qu'il n'y a pas d'autre critère ou exigence pour l'obtention d'un permis de travail ; que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail selon les mêmes conditions que les nationaux ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale, le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques ; considérant que ledit rapport n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.116-117) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche active d'emploi (AIDA, p. 116) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes dont la procédure de protection internationale est en cours ne sont pas détenues en Espagne ; que les motifs de détention prévus dans la loi espagnole sur les étrangers ne sont pas destinés à être appliqués aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.135-138) ;

Considérant toutefois que, dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus s'ils n'ont pas accès à la procédure de la protection internationale ou si leur besoin de protection internationale n'est pas identifié (AIDA, p.131) ; considérant qu'en l'espèce le transfert du requérant en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreront systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant que, néanmoins, les personnes introduisant une demande de protection internationale après avoir été placées en détention (que ce soit en CIE, centre de détention pour étrangers, «Centros de Internamiento de Extranjeros », ou dans des structures pénitentiaires) restent en détention jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la recevabilité de leur demande de protection (AIDA, p. 135) ; considérant que cela n'est pas le cas de l'intéressé ; que, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeur de protection internationale ;rg à-

H^

tl

Considérant que, selon le rapport AIDA, les migrants arrivant en Espagne par la mer ayant reçu un ordre de détention sont détenus dans des postes de police en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire ; que cette détention a une durée maximale de septante-deux heures (AIDA, p.139) ;

Considérant que cela n'est pas le cas du requérant puisque le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant que le territoire espagnol compte sept CIE avec une capacité totale de 1,288 places; que les CIE ne sont pas conçus pour la détention des demandeurs de protection internationale ; qu'ils sont plutôt destinés à la détention de migrants présents illégalement sur le territoire espagnol et/ou ayant pénétrés illégalement sur le territoire espagnol, et qui doivent être expulsés ou rapatriés (AIDA, p.131-134) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, une série de droits sont reconnus pour les personnes détenues en CIE dans le cadre de la loi espagnole sur les étrangers ; qu'il s'agit notamment du droit à l'assistance juridique, à un interprète, à l'aide médicale ou à contacter des ONG (AIDA, p.140) ;

Considérant que la détention d'une personne en CIE est de soixante jours maximum ; qu'une personne ayant introduit une demande de protection internationale après avoir été placée en détention est détenue pendant maximum quatre jours ; qu'en effet, si sa demande de protection est recevable, elle poursuivra sa procédure en dehors des structures de détention (AIDA, p.138) ;

Considérant que si la loi espagnole sur les étrangers prévoit des alternatives à la détention, celles-ci ne sont pas appliquées dans la pratique (AIDA, p.136-137) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'une personne ne peut être détenue, dans le cadre de la loi espagnole sur les étrangers, sans l'approbation de la Cour provinciale (« Audiencia Provincial ») compétente ; que, dès lors, c'est un juge qui décide, après avoir entendu la personne, si celle-ci peut être détenue ou non ; (AIDA, p. 147) ;

Considérant également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la Convention (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 - dans l'affaire X /III -, X c État belge, pt. 4.3, d) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Op. cit., 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Op. cit., 28 mai 2013 ; AIDA Spain - Update 2022, op. cit.) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et

automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes ».

**1.5.** Le 8 octobre 2024, le requérant s'est vu délivrer une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue de transfert vers l'Etat membre responsable. Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit selon la procédure d'extrême urgence a été enrôlé sous le n° 325.210 et est toujours pendant.

## 2. Recevabilité de la demande de suspension

L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet,

*selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

En l'espèce, la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée et la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **4. La condition des moyens sérieux**

**4.1.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 4 de la Chartre des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « La Charte ») ; des articles 3 et 17 §1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « règlement Dublin III ») ; l'obligation d'assurer l'efficacité du droit de l'UE, qui découle du principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

**4.1.2.** Après des considérations générales notamment sur l'article 3 de la CEDH, les arrêts Tarakhel et Jawo et l'obligation de motivation formelle, il soutient en substance que la partie défenderesse a fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne et qu'elle n'a pas non plus correctement apprécié sa vulnérabilité.

Ainsi, il fait valoir que, selon différents rapports invoqués par la partie défenderesse, il existerait des risques de traitement inadéquat des demandes de protection internationale, particulièrement en ce qui concerne les « *dublinés* » (délai déraisonnable d'enregistrement de la demande et de traitement de celle-ci, manque de place d'accueil, manque de garantie,... ) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes, voire inhumaines, du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs de protection internationale en Espagne au terme des 3 phases de l'accueil des migrants, lesquelles se terminent après 18 mois. Ces difficultés concernent également et notamment les domaines du logement (risque de se retrouver sans-abri).

Il prétend qu'il existe des défaillances structurelles dans la procédure de protection internationale et signale un pic inédit des arrivées des demandeurs d'asile en Espagne depuis 2024, ayant favorisé la mise en place d'un système clandestin de paiement pour faire enregistrer des demandes de protection internationale.

Il affirme que cet enregistrement tardif implique que les demandeurs restent en séjour illégal pendant de longs mois, ce qui les exposerait à des risques de détention et d'expulsion, et les empêcherait de bénéficier des droits garantis par la directive 013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Il estime que la partie défenderesse reste muette à cet égard et se contente d'indiquer qu'elle est « *d'avis que le requérant aura accès à la procédure* » en telle sorte que la décision ne serait pas motivée de manière adéquate.

Il précise qu'il existe aussi un risque qu'il ne soit pas identifié comme une personne particulièrement vulnérable en cas de retour car l'Espagne n'assurerait pas de screening spécifique de la vulnérabilité des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'état de santé.

Se fondant sur divers rapports et articles de presse, il relève également qu'il existe des discriminations dans l'accès au logement et au marché du travail et une augmentation du racisme en Espagne.

En conclusion, il affirme qu'au vu des éléments avancés *supra* qui constituaient des défaillances systémiques, son renvoi en Espagne emporterait un risque de violation de l'article 3 CEDH, la partie défenderesse se contentant, quant à elle, de procéder à une lecture partielle des rapports sur lesquels elle appuie la motivation de l'acte attaqué.

**4.2.** L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamakulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des

motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Ainsi, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans la procédure de protection internationale et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt Jawo, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de la Charte (arrêt cité, point 77). La CJUE souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi du requérant en Espagne, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « *la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux* ».

*et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85).

La Cour précise qu'il découle des précédents points de l'arrêt cité ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte que « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87). Elle indique donc que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

A ce sujet, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir que « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La Cour précise encore que « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92).

La Cour ajoute que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

En l'espèce, le requérant renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales caractérisant la procédure de protection internationale et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse avait connaissance de certaines de ces sources avant de prendre l'acte attaqué et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en tire pas les mêmes conclusions que le requérant.

D'une part, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

D'autre part, si les sources documentaires soulignent certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de «

*défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à cet examen et a longuement exposé la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base. Ainsi, rappelant un certain nombre de difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse a rappelé de façon suffisante et adéquate que ces difficultés concernaient essentiellement les demandeurs arrivant par la mer ou se trouvant dans les îles Canaries ou les enclaves de Melilla et Ceuta en telle sorte que le requérant n'y seraient pas confrontés. En effet, en tant que personne transférée en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, il sera renvoyé vers l'Espagne continentale et bénéficiera donc d'un laissez-passer et d'un traitement prioritaire de sa demande ainsi que le relève expressément la motivation de l'acte attaqué.

Le requérant ne conteste pas valablement ces éléments dans la mesure où il se contente de faire valoir que les traitements inadéquats impacteraient davantage les dublinés sans préciser d'avantage ces propos qui s'apparentent donc à des affirmations péremptoires et dépourvues de pertinence.

En ce que le requérant reproche l'absence d'un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision, la lecture de l'acte attaqué démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

Les passages cités par la requérante dans sa requête, s'ils soulèvent certains problèmes auxquels l'Espagne fait face, ne permettent pas de modifier la direction de l'acte attaqué. Les sources d'informations supplémentaires citées par le requérant dans sa requête viennent confirmer certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, mais ne contredisent pas l'analyse faite par la partie défenderesse.

Quant à la crainte du requérant de se retrouver sans abri avant d'avoir obtenu une réponse des autorités espagnoles en raison des délais d'enregistrement des demandes de protection internationale, il s'agit d'une crainte purement hypothétique, laquelle ne peut suffire à renverser la présomption que le traitement qui lui serait réservé en cas de retour en Espagne serait conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

A cet égard, le requérant a transité par l'Espagne avant de venir en Belgique et n'a jamais fait état du fait qu'il se serait retrouvé à la rue dans ce pays. Il ne peut donc pas être conclu que le requérant se soit trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il ne peut pas davantage être considéré que tel risquerait d'être le cas lors de son retour en Espagne. Les conditions fixées par l'arrêt précité de la CJUE ne sont donc pas réunies.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa décision, la partie défenderesse soutient que « *les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.100) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) avait refusé l'accueil* »

En termes de requête, le requérant n'apporte pas la preuve que ces instructions ne seraient plus appliquées et que l'Espagne ferait face à une absence de logement pour les personnes ayant été renvoyées en Espagne sur la base du Règlement Dublin.

En ce que la vulnérabilité particulière du requérant n'aurait pas été correctement appréciée par la partie défenderesse, l'enseignement de l'arrêt Tarakhel c. Suisse, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.

Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

A cet égard, le requérant fonde en substance sa vulnérabilité alléguée sur son état de santé. L'acte attaqué relève à cet égard que : « *l'intéressé a déclaré, lors de son audition pour l'Office des étrangers : « Je suis en bonne santé. » ; que « le conseil de l'intéressé, dans un courrier transmis à nos services le 26.03.2024, insiste sur la « grande vulnérabilité » du requérant, qui a été « victime d'une grave agression [en Guinée] qui lui cause encore des douleurs quotidiennes. » ; le conseil explique également que l'intéressé a été mis « en contact avec l'association Espace-santé Famille et a pu commencer un suivi psychologique peu de temps après. », suivi commencé à partir du 04.03.2024 selon un document annexe joint au courrier du conseil de l'intéressé ;*

*Considérant qu'un examen approfondi réalisé à la Clinique Saint-Jean à Bruxelles le 13.02.2024 a confirmé le fait que l'intéressé n'avait pas d'hémorragie au niveau de la tête ; concernant qu'il ressort d'un rapport annexé au courrier du conseil de l'intéressé et signé par une psychologue clinicienne de l'Espace Santé Famille que le requérant « présente une détresse psychologique qu'il associe à des événements stressants et traumatisants vécus dans son pays d'origine et lors du trajet migratoire [...] suggérant ainsi une dépression modérée [...] également des difficultés de sommeil et de concentration [...] suggérant la présence d'un état de stress posttraumatique [...] ».*

Ces éléments ont été adéquatement et suffisamment rencontrés par la motivation de l'acte attaqué, lequel précise à cet égard : « *Considérant premièrement que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, n'a pas évoqué de problèmes psychologiques particuliers et a déclaré être en bonne santé ; Considérant que l'intéressé, hormis cette attestation de suivi psychologique n'a transmis aucun autre document concernant son état de santé si ce n'est un rapport d'un examen médical indiquant qu'il n'y avait pas d'hémorragie ; considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que l'attestation de suivi psychologique ne constitue pas en tant quel tel un document médical dans le sens où ce dernier n'est pas signé par un médecin reconnu et nommé en Belgique ; que la psychologue en question n'indique pas une médication particulière dans le chef de l'intéressé, ni de futures prescriptions ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, la psychologue de l'intéressé n'indique pas que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques de son patient, mais indique simplement qu'un suivi psychologique « est recommandé » ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être (pour)suivi en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que la psychologue de l'intéressé ne pointe effectivement pas de vulnérabilité particulière dans le chef de l'intéressé ; considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale*

*ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant encore une fois, par rapport à son état de santé général, que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun autre document médical, depuis lors, de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ».*

En ce que le requérant entend se prévaloir d'une attestation du 10 octobre 23024 émanant d'un psychologue, outre que celle-ci est déposée tardivement, elle ne fait que répéter les éléments déjà avancés dans l'attestation du 13 février 2024. Ce faisant, le requérant n'invalidise en rien les constats de la partie défenderesse quant à la valeur d'une attestation émanant d'un psychologue ni les autres éléments fondant l'acte attaqué quant à son état de santé. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que les conclusions de cette attestation visent essentiellement à obtenir la mise en liberté du requérant, soit un aspect de la situation du requérant pour lequel le Conseil est dépourvu de compétence. En ce que cette attestation émet des réserves quant à un éloignement vers l'Espagne, ces dernières sont exprimées au conditionnel et ne sont pas étayées, pas plus qu'il n'est démontré que l'Espagne n'est pas en mesure de prendre médicalement le requérant en charge.

Enfin, l'acte attaqué relève que « *l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) », soit une opportunité à laquelle le requérant n'a pas recouru ainsi qu'il l'admet en termes de plaidoirie. Cela constitue une indication supplémentaire que l'état de forme psychologique du requérant ne rend pas nécessaire l'obtention préalable, auprès des autorités espagnoles, de garanties individuelles concernant sa prise en charge.*

Ainsi, par les éléments avancés dans cette attestation du 10 octobre 2024, le requérant ne démontre pas de manière suffisamment circonstanciée que le requérant souffre d'une vulnérabilité à ce point aggravée qu'elle rend nécessaire, pour se mettre en conformité avec l'article 3 de la CEDH, l'obtention préalable, auprès des autorités espagnoles, de garanties individuelles concernant une prise en charge adaptée du requérant.

Cette attestation psychologique est particulièrement vague et ne permet aucunement de considérer qu'un transfert vers l'Espagne serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Ainsi que précisé *supra*, elle ne démontre pas ni ne prétend qu'un suivi psychologique et/ou un traitement est actuellement en cours et devrait se poursuivre impérativement sur le territoire belge. Elle ne fait pas non plus état d'une impossibilité de voyager. Du reste, s'il est fait état d'une certaine fragilité psychologique dans le chef du requérant, cette

attestation n'apporte aucun éclairage sur la nature exacte de cette fragilité psychologique, son ampleur, son éventuelle prise en charge médicale ou encore sur l'incidence qu'elle peut avoir sur la vie quotidienne du requérant.

A titre surabondant, alors que l'attestation psychologique précise que la fragilité dont souffre le requérant serait liée aux évènements traumatiques subis au pays d'origine, ces évènements dont le requérant aurait été victime, outre qu'ils ne sont pas prouvés et reposent sur les seuls dires du requérant, se sont passés en Guinée et non en Espagne.

Enfin, si le requérant devait avoir besoin d'un accès à des soins psychologiques en Espagne, il ressort de l'acte attaqué, sans que cela ne soit sérieusement contesté, que « *à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, la psychologue de l'intéressé n'indique pas que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques de son patient, mais indique simplement qu'un suivi psychologique « est recommandé » ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être (pour)suivi en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ».* »

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne peut, *prima facie*, pas être retenue en telle sorte que le moyen unique n'est pas sérieux.

**4.3.** Dès lors, une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie. La demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) doit dès lors être rejetée.

**4.4.** En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

### **Article 2**

La demande tendant à la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est rejetée.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL